

MJ
N°024
DU11/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

M. OUOHI MARTIN

(EN PERSONNE)

C/

Mm YRRO MOESSIA
NICOLE EPSE OUOHI

(EN PERSONNE)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE** épouse **WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **OUOHI MARTIN**, né en 1950 à Souébly S/P de FACOBLY, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan YOPOUGON ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : **YRRO MOESSIA NICOLE**, née le 30 juillet 1970 à Abidjan Marcory, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan YOPOUGON ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS: Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civil rendu le jugement N°599 du 14 juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi neuf Novembre 2017, Monsieur OUOHI Martin YRRO MOESSIA NICOLE épouse OUAHI, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné le Madame YRRO MOESSIA NICOLE épouse OUOHI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1857 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour

Déclarer OUOHI Martin recevable et mal fondé en son appel ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 mai 2017 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DE DEFENSE DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 9 novembre 2017, OUOHI Martin a relevé appel du jugement civil contradictoire n°599 rendu le 14 juillet 2017 par le tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, après débat en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile ;

Vu le jugement de non conciliation avant dire droit n°466/2016 du 24 Juin 2016 ;

Déclare monsieur OUOHI Martin et madame YRRO Modessia Nicole épouse OUOHI recevables en leur action en divorce ;

Les y dit partiellement fondés ;

Prononce le divorce de monsieur OUOHI Martin et madame YRRO MODESSIA NICOLE épouse OUOHI aux torts partagés des époux ;

Dit que l'enfant OUOHI AUBIN CEDRIC, né le 12 mars 1996 à Yopougon, est devenu majeur depuis le 12 mars 2017.

Confie la garde juridique de l'enfant mineur OUOHI MONAMI YVANNE ELVIRE née le 18 Janvier 2001 à Yopougon à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera le 1^{er} et 3^{ème} week-end et pendant les vacances scolaires ;

Met à la charge des deux parents chacun pour moitié les frais d'entretien, d'éducation, de santé et de scolarité des enfants mineurs ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre monsieur OUOHI MARTIN et madame YRRO MODESSIA NICOLE épouse OUOHI ;

Commet pour y procéder maître KOUAME SERAPHIN, notaire à Abidjan cocody cité des arts, face au centre de production Evangélique, téléphone 22 4460 33/Fax 22426010 ;

Dit que les opérations de liquidation se feront sous le control du Président d'audience ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage n°15 du 20 Janvier 2014 de la Mairie de Yopougon, ainsi que des actes de naissance de monsieur OUOHI MARTIN et madame YRRO MODESSIA NICOLE épouse OUOHI ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Condamne monsieur OUOHI MARTIN et madame YRRO MODESSIA NICOLE épouse OUOHI aux dépens de l'instance » ;

En cause d'appel, OUOHI Martin expose qu'il a contracté mariage avec YRRO Modessia Nicole le 20 janvier 1994 par devant l'officier d'état civil de la commune de Yopougon sous le régime de la communauté des biens ;

Il explique que de façon constante son épouse s'est rendue coupable d'abandon de domicile conjugal qu'il a fait constater par exploit d'huissier les 20, 30 septembre et le 1^{er} octobre 2014 ; qu'excédé par ces agissements, il a initié l'action en divorce qui a donné lieu au jugement dont appel ;

Il fait grief à la décision querellée d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés des époux, alors qu'il a produit un procès-verbal constatant l'abandon du domicile conjugal par son épouse, abandon que celle-ci a même reconnu en chambre de conseil devant le Juge ;

Il indique que contrairement à lui, son épouse n'a pu rapporter la preuve des sévices corporels et injures graves reprochés, de sorte que le Tribunal n'a pu démontrer aucune faute à lui imputer ;

Il fait également remarquer que l'unique bien de son patrimoine, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 612 m² sis à Yopougon Niangon, formant le lot 1187 ilot 75, objet du titre foncier n°73138 de la circonscription foncière de Bingerville, acquis et mis en valeur avant le mariage, est un bien propre et ne saurait être qualifié de bien commun ayant existé entre les époux OUOHI ; Il produit pour soutenir ses déclarations, plusieurs documents notamment une attestation de vente sous seing privé du terrain du 06 janvier 1988, l'autorisation de construire numéro 408/90 et le certificat de propriété délivré le 23 mars 2004 par le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'Abidjan Nord 2 ;

Il sollicite en conséquence l'infirmerie du jugement entrepris en ces points et entendre la Cour, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimée, dire que le bien querellé est un bien propre pour l'avoir acquis et bâti avant le mariage et ne peut donner lieu à une liquidation ordonnée par le juge ;

En réplique, YRRO Modessia Nicole soutient qu'elle a été victime de fréquents sévices corporels et d'injures graves qui

l'ont contrainte à abandonner le domicile conjugal pour préserver son intégrité physique et celle de ses enfants mineurs ;

Elle affirme qu'elle a produit toutes les preuves des violences exercées sur elle devant le premier juge ;

Elle poursuit pour dire qu'avant leur mariage, son époux disposait de deux biens propres, mais a acquis après leur union le bien querellé avec les revenus de sa retraite anticipée ;

Elle souligne que face aux difficultés financières de son époux, elle exerçait une activité commerciale pour l'aider dans les charges du ménage et d'entretien des enfants ;

Elle déclare qu'en tout état de cause, le titre foncier créé le 21 mars 1995 et le certificat de propriété délivré le 23 mars 2004 attestent qu'il s'agit d'un bien commun ;

Elle plaide la confirmation du jugement et sollicite par appel incident la condamnation de OUOHI Martin à lui payer la somme de 50.000 FCFA à titre de pension alimentaire pour leur enfant mineur ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

YRRO MODESSIA NICOLE a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal et l'appel incident sont intervenus dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ;

Il échoue à déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le gain du divorce

Aux termes de l'article 10 bis de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps « même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre ;

En l'espèce, il résulte de l'enquête sociale que l'appelant est un homme violent et s'est rendu plusieurs fois coupable de sévices à l'égard de sa femme ;

Par ailleurs, les faits d'abandon de domicile conjugal que OUOHI Martin impute à son épouse ont été constatés par exploit d'huissier en date des 20, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;

Il y a lieu de dire les griefs réciproques d'abandon de domicile conjugal et de sévices reprochés établis ;

Ces faits rendant intolérable le maintien du lien conjugal, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé le divorce aux torts partagés des époux :

Sur la nature du terrain bâti objet du titre foncier 73138

OUOHI Martin avant tout partage, sollicite qui lui soit reconnue la propriété du terrain bâti objet du titre foncier numéro 73138 de la circonscription foncière de Bingerville;

Cependant, cette demande n'a pas été présentée devant le premier juge de sorte qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui comme telle doit être déclarée irrecevable en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

Sur l'appel incident

Il résulte de l'article 175 précité, qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

L'intimée sollicite la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 50.000Fca à titre de pension alimentaire ;

Cependant, la demande est nouvelle en ce qu'elle est présentée pour la première fois en cause d'appel;

Il convient de la rejeter pour cause d'irrecevabilité;

Sur les dépens

OUOHI Martin succombe ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables ;

Dit les demandes en paiement de pension alimentaire et en revendication de la propriété du terrain objet du titre foncier numéro 73138 de Bingerville irrecevables ;

Déclare l'appel principal mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne OUOHI MARTIN aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE LES JOUR MOIS AN QUE DESSUS ;
ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

11 05 28 28 50

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2010.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 411..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

